



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Directeur de cabinet

Affaire suivie par :
Cabinet MEJ

D G E E		
Arrivée le :	25 SEP 2018	
Numéro :	53008	
	Attn.	Info
DG		
SG		
DAPE		
DVÉE		
DO!		
D'INE		
BAJ		
PBA		
BRh		
POS		
BDF		
BEX		
PTS		
PCM		
LOG		
PPF		
EPS		
SecDir		

N° 002608 / MEJ/hp

PAPEETE, le 24 SEP. 2018

**URGENCE
SIGNALÉE**

à

Monsieur le directeur de la direction générale de l'éducation
et des enseignements

BORDEREAU DE TRANSMISSION

PIECES TRANSMISES (nature, numéro, objet)	Nombre de pages	Nombre de pièces
<p>Objet : Convention de partenariat entre la Polynésie française, l'Etat, l'Union sportive de l'enseignement du 1^{er} degré de la Polynésie française et la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française</p> <p>P. J. : Courrier n° HC/DIE/BPT : 8605 du 13 septembre 2018</p> <p>- POUR SUITE A DONNER : TRANSMISSION A LA FOL ET A L'USEP -</p>		

Copie(s) :

MEJ 1



A C C U S E D E R E C E P T I O N

Reçu conforme à la description ci-dessus :	Emargement :
A....., le..... à..... heures.....	



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu
SGG

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Arrivée le :
14 SEP. 2018
N° Chrono : 6342
N° Série : MEJ
EXÉCUTION :
INFORMATION :
ORIGINAL
13 SEP. 2018
CMB-ND
REG

Direction des interventions de l'Etat
Bureau des politiques territoriales

Affaire suivie par :

rosa.lai@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC / DIE / BPT : 8605

Papeete, le

Ministère de l'éducation,
de la jeunesse et des sports
COURRIER ARRIVÉ
18 SEP. 2018
N° 3290

Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

à

M. le Président de la Polynésie française

Objet : Projet de convention de partenariat entre la Polynésie française, l'État, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française et la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Réf. : Votre courrier n° 5419/PR du 16 août 2018.

P.J. : 2 exemplaires du projet de convention.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, deux exemplaires originaux du projet de convention signé.

DGEE		
Arrivée le : 25 SEP 2018		
Numéro : 53008		
	Attn.	Info
DG		
SG		
DAPE		
DVEE		
DOI		
DINE		
BAJ	X	
PBA		
BRi		
POS		
BDF		
BEX		
PTS		
PCM		
LCG		
PPF		
EPS	X	
SecDir		

Pour le Haut-Commissaire
Par délégation,
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Éric REQUET

Copie : M. le Vice-recteur de Polynésie française



MINISTERE
DE L'EDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° **067 18** /PR/ HC du **12 SEP. 2018**

CONVENTION

**DE PARTENARIAT EN VUE DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES
PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACCOMPAGEMENT DES
APPRENTISSAGES DANS LES ECOLES PUBLIQUES**

POLYNESIE FRANÇAISE
ETAT

USEP
FOL

DELAI D'EXECUTION

**TROIS ANS ET
RENOUVELABLE PAR
TACITE
RECONDUCTION**

DATE D'APPROBATION



CONVENTION N° 067 18 / PR / HC du 12 SEP. 2018

de partenariat en vue du développement des activités physiques et sportives en accompagnement des apprentissages dans les écoles publiques

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 660/PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française ;
- Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;
- Vu le statut modifié de la Fédération des œuvres laïques de la Polynésie française approuvé le 19 mars 2008 ;
- Vu le statut modifié de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française approuvé le 1^{er} mars 2017 ;

ENTRE :

- La Polynésie française, représentée par le Président Monsieur Edouard FRITCH pour le compte du Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports Madame Christelle LEHARTEL, ci-après désignée « Le Ministère de l'éducation » ;
- L'Etat, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur René BIDAL, pour le compte du vice-rectorat, ci-après désigné « L'Etat » ;
- L'Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française, représentée par Monsieur Alain CORDIOLI, son président, ci-après désignée « L'USEP Polynésie » ;
- La Fédération des œuvres laïques de Polynésie française, représentée par Mme Patricia TERIITERAAHAUMEA, sa présidente, ci-après désignée « La FOL Polynésie » ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Suivant ses missions statutaires, la fédération des associations sportives des écoles publiques et des centres du premier degré, dénommée « Union sportive de l'enseignement du premier degré de la Polynésie française » ou « USEP Polynésie », est appelée à participer à la mission de service public d'éducation selon les modalités ci-après :

- la construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres scolaires et périscolaires adaptées à l'âge des enfants ;
- la contribution à l'engagement civique et social des élèves par leur responsabilisation progressive dans le fonctionnement de l'association d'école, en particulier par la prise en charge de leur première licence sportive.

La Fédération des œuvres laïques de Polynésie française ou « FOL Polynésie » assume, quant à elle, la mission de promouvoir une éducation des élèves visant le développement individuel et le développement social communautaire à travers des valeurs humanistes et laïques. Cette structure regroupe tous les mouvements d'éducation populaire qui lui sont affiliées, dont l'USEP Polynésie.

Au regard de leurs missions respectives et en considération de leur propre rayonnement, il est entrepris d'établir une convention de partenariat avec ces deux organismes afin de leur permettre de s'associer à la conduite des actions de mise en œuvre des nouvelles orientations de la Charte de l'éducation.

Ce partenariat a comme perspective de :

- voir l'enfant assumer un rôle actif dans ses apprentissages ;
- assurer la complémentarité entre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive et de l'instruction civique et morale et la pratique volontaire des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature dans le cadre d'un mouvement associatif ;
- transmettre les valeurs citoyennes, découlant à la fois du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini par la Charte de l'éducation et du contenu des programmes officiels, notamment à partir de l'exercice des activités de sport scolaire ;
- développer les rencontres sportives venant en continuité et en appui de la discipline scolaire de l'éducation physique et sportive (EPS) ;
- affirmer les bénéfices en matière de santé apportés par la pratique d'activités sportives diversifiées et régulières.

Ainsi, les partenaires conviennent expressément d'accompagner la politique de refondation de l'école tout en contribuant à la réussite de tous les élèves, notamment celle des enfants en situation de handicap.

En outre, ils s'accordent de manière expresse à développer des projets à construire dans le cadre du parcours santé et du parcours citoyen s'adressant aux enfants et aux jeunes

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Cadre d'intervention :

Sous l'égide du ministère de l'éducation, le comité USEP de Polynésie, ainsi que les associations qui y sont affiliées, doivent participer au processus de développement de la pratique des activités physiques et sportives par des élèves volontaires, intervenant dans le temps scolaire et périscolaire, et venant en complémentarité avec la discipline de l'éducation physique et sportive (EPS).

Globalement, les actions conduites dans le cadre de ce partenariat doivent tendre aux objectifs suivants :

- le développement de la vie associative dans les écoles primaires publiques, ceci en privilégiant l'implication des enfants ;
- la mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative autour du projet sportif et éducatif centré autour des élèves ;
- la création du lien entre le premier et second degré en développant des échanges sportifs scolaires au cycle 3.

Article 2. - Sur les actions éducatives:

En lien avec la FOL, l'USEP Polynésie doit développer toutes les actions visant à accompagner, enrichir et diversifier les enseignements scolaires selon les modalités suivantes :

- dans les pratiques associatives et les projets pédagogiques, développer des approches transversales (citoyenneté, égalité entre les filles et les garçons, lutte contre les stéréotypes, santé, culture, sécurité routière, éducation à l'environnement et au développement durable...);
- élaborer et diffuser des supports pédagogiques, sous le couvert du ministre chargé de l'éducation, afin d'aider les enseignants à mettre en œuvre les activités et pratiques indiquées ci-dessus ;
- favoriser l'organisation de façon régulière d'activités physiques, sportives et artistiques à l'adresse des élèves, notamment de ceux en situation de handicap, en faisant participer à leurs activités des élèves valides ;
- favoriser les échanges entre les classes de la région du Pacifique ;
- favoriser l'ouverture de l'association sportive scolaire sur son environnement proche, tel que le quartier ou la commune.

Les projets d'école, qui doivent fortement articuler les actions proprement scolaires et à finalité éducative plus large, feront figurer les activités des associations USEP quand elles se déroulent sur le temps scolaire et périscolaire et plus particulièrement dans la mise en œuvre des projets éducatifs de la Polynésie française.

Article 3. - Sur les actions reposant sur la refondation de l'école

En lien avec la FOL, l'USEP Polynésie est tenue de :

- produire des outils accessibles et en les mettant au service des différents acteurs de la communauté éducative ;
- former les animateurs USEP suivant les nouvelles orientations de la Charte de l'éducation de la Polynésie française et suivant les principes contenus dans la loi de refondation de l'école ;
- intervenir, à la demande du ministre chargé de l'éducation, dans le cadre du plan de formation, tant dans la formation initiale que continue des enseignants ;
- dialoguer avec les principaux acteurs de la communauté éducative, en particulier les éducateurs sportifs des collectivités et les représentants des clubs sportifs, afin d'assurer la cohérence, la continuité et la complémentarité éducative pour chaque enfant.

Article 4. - Accompagnement des projets d'écoles

L'USEP peut participer aux projets conduits dans les écoles publiques comportant des rencontres sportives pendant le temps scolaire, suivant les objectifs posés dans l'article 1 de la présente convention.

Article 5. - Modalités de coordination avec la communauté éducative :

Afin de mener les actions visées aux articles 1 à 4 en parfaite cohérence avec les exigences de service public de l'éducation, l'USEP est tenue de :

- associer à toutes ses actions les conseillers pédagogiques, notamment ceux chargés de l'éducation physique et sportive ;
- contribuer au développement de projets éducatifs, en concertation avec différents acteurs locaux ;
- mettre en œuvre les projets initiés au plan national par le montage de conventions à passer localement ;
- coopérer avec l'USSP surtout dans le cadre de la mise en œuvre du parcours sportif, santé et citoyen de l'élève.

Article 6. - Obligations du ministre chargé de l'éducation

6-1) Sur les obligations générales :

Le ministère de l'éducation vient en appui des actions de l'USEP Polynésie :

- en encourageant les plans de développement du sport scolaire intégrant le sport scolaire des premier et second degrés ;
- en mobilisant le réseau des conseillers pédagogiques, en particulier spécialisés en EPS, en faveur des actions développées par l'USEP dans les limites fixées par la présente convention ;
- en encourageant le développement de ses projets, dans le cadre de la politique publique éducative, avec une attention particulière en direction des publics à besoins éducatifs particuliers ou relevant de l'éducation spéciale ;
- en facilitant la diffusion des productions pédagogiques de l'USEP ayant fait l'objet d'une validation du ministère chargé de l'éducation ;
- en permettant aux représentants de l'USEP de participer aux instances territoriales et nationales, intervenant dans les domaines de l'éducation physique et sportive et de l'engagement civique et social ;
- en impliquant l'USEP dans le montage de tout projet sportif de portées territoriale et nationale.

6-2) Sur la mise à disposition des moyens en personnel :

Après avis favorable de l'Etat, le ministère de l'éducation met à disposition auprès des services de l'USEP, de deux (2) professeurs des écoles pour assurer toutes les missions définies par son comité directeur.

Article 7. - Procédure d'évaluation des enseignants :

7-1) L'évaluation des activités des personnels visés à l'article 6-2) est arrêtée par le ministre de l'éducation à partir des rapports établis par l'USEP Polynésie et la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ainsi qu'il suit :

7-1-1) Pour l'USEP Polynésie :

- Un rapport sur la manière de servir établi par le président de l'USEP Polynésie après un entretien individuel avec l'enseignant concerné.
- Ce rapport est accompagné d'un bilan d'activités sur lequel l'enseignant peut porter ses observations.

L'ensemble de ces documents est adressé à la DGEE pour être intégré dans le dossier administratif de l'enseignant concerné.

7-1-2) Pour la DGEE :

- Un rapport d'inspection réalisé par un inspecteur de l'éducation nationale désigné par le directeur général de l'éducation et des enseignements.

7-2) Sur la demande du directeur de la DGEE, le directeur de l'USEP Polynésie est tenu de faciliter tout contrôle ou toute évaluation des enseignants qui doit être effectué par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Article 8. - Formation des enseignants

8-1) Sur la demande du ministère de l'éducation, l'USEP Polynésie est appelée à participer à la formation des enseignants, des animateurs, des équipes éducatives, des formateurs intervenant dans le cadre des écoles publiques.

A cet effet, l'USEP Polynésie s'engage à :

- présenter au ministère de l'éducation, son propre plan d'actions en vue de sa mise en œuvre ;
- accueillir dans ses propres stages de formation, les enseignants volontaires organisés dans le cadre du Dispositif Fédéral de Formation. L'accord du directeur de la DGEE ou de son représentant est obligatoire pour les stages se déroulant pendant le temps scolaire ;
- promouvoir les diplômes fédéraux d'animateurs et de formateurs USEP Polynésie auprès des enseignants par l'inscription des actions de préparation à ces examens dans son offre de formation ;
- sur la demande du ministère de l'éducation, contribuer aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les intervenants extérieurs et tous les partenaires impliqués dans la conduite du projet sportif et associatif de l'USEP Polynésie.

8-2) Le ministère de l'éducation est habilité à promouvoir et à exploiter le contenu des formations complémentaires proposées par l'USEP Polynésie.

Le cas échéant, cette autorité intègre les formations proposées par l'USEP Polynésie dans un des volets du plan de formation des enseignants.

Article 9. - Engagement de la FOL Polynésie

La FOL Polynésie s'engage à soutenir les actions conduites par l'USEP Polynésie dans le cadre de la présente convention.

La FOL Polynésie fournit le matériel d'affiliation-adhésion suivant les bons de commande établis par l'USEP Polynésie.

La FOL Polynésie s'engage à utiliser l'application nationale AFFILIGUE et WEB AFFILIGUE, propriété de la Ligue de l'enseignement ;

La FOL Polynésie participe à la formation des professeurs des écoles participants à l'USEP Polynésie.

Article 10. - Comité de suivi

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, il est mis en place un comité de suivi présidé par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant.

Il est composé de 8 membres répartis comme suit :

- 2 représentants du ministère de l'éducation ;
- 2 représentants du vice-rectorat de la Polynésie française ;
- 2 représentants de l'USEP Polynésie ;
- 2 représentants de la FOL Polynésie.

Le secrétariat est mis à la charge de l'USEP Polynésie.

En tant que de besoin, ce comité peut être élargi à des personnalités extérieures au titre d'experts.

Il se réunit au moins une fois par an, afin d'établir un bilan des actions menées, et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

Un rapport annuel constatant les dispositifs mis en place est transmis au ministère de l'éducation.

Ce rapport comprend un bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'USEP Polynésie.

Article 11. - Evaluation

À l'issue de trois années de fonctionnement, le ministère de l'éducation conduit une évaluation globale en vue de déterminer le niveau d'efficience du dispositif de partenariat permettant à l'USEP Polynésie de participer à la mission de service public de l'éducation.

Le rapport d'évaluation est transmis aux signataires de la présente convention.

Article 12. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Haut-commissariat de la République en Polynésie française

B.P.115, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française
avenue Pouvanaa a OOPA- Tél. : 40 46 87 06

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française – Immeuble CGM,
rue du Général de Gaulle - Tél. : 40 54 87 80 - secretariat@education.min.gov.pf

L'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Polynésie

B.P. 4472, 98713 Papeete - TAHITI
Polynésie française
Tél. : 40 42 20 44-87 279 336, Fax. : 40 42 44 20
Email : usepol@mail.pf

La fédération des œuvres laïques de la Polynésie
B.P. 341, 98 713 Papeete – TAHITI
Polynésie française – 77, rue Octave Moreau FARIIPITI
Tél. : 40 50 04 25, Fax 40 42 67 79
folpolynésie@mail.pf

Article 13. - Diffusion et communication

Cette convention est publiée au journal officiel de la Polynésie française et sur le site de la DGEE.

Article 14. - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, et prend effet à compter de la date de la signature par toutes les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'un des signataires avec un délai de préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, les parties doivent s'efforcer de maintenir leurs actions jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans l'intérêt des élèves.

La présente convention est établie, en 7 exemplaires originaux dont 1 MEJ, 1 HC, 1 VR, 1 DGEE, 1 USEP, 1 FOL, 1 REG.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le **12 SEP. 2018**

Le Président de la Polynésie française


Edouard FRITCH



**Le Haut-commissaire
de la République en Polynésie française**

Pour le Haut-Commissaire
Par délégation,
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

René BIDAL
Éric REQUET



**La Présidente de la Fédération des
œuvres laïques de la Polynésie**


Patricia TERIITERAAHAUMEA

**Le Président de l'Union Sportive
de l'Enseignement du Premier degré de
la Polynésie**



Alain CORDIOLI